



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
0	INTRODUCTION					
0.1	<i>Cette norme spécifique à l'Artisanat présente à la fois les critères de la Norme générale (non indiqués) et les critères spécifiques (indiqués en italique), que les Organisations de Petits Producteurs sont tenues de respecter.</i>	Informatif	X	X	X	X
0.2	<i>Lors de la modification de la Norme Générale par le SPP Global, les critères, les références et les définitions de celle-ci devront être actualisés dans la norme spécifique.</i>	Informatif	X	X	X	X
0.3	<i>Les champs marqués sur fond gris sont ceux de la Norme Générale, non pertinents pour celle-ci.</i>	<i>Informatif</i>	X	X	X	X
1	PRESENTATION					
1.1	En cas de controverse liée à la qualité du produit acheté, les parties s'obligent à trouver une intermédiation de conciliation d'un commun accord, en conformité avec ce qui est stipulé dans le contrat.	Informatif	X	X	X	X
1.2	<i>Ce document est basé sur la Norme Générale du Symbole des Petits Producteurs Version 11. 01-Oct-2018. Édition 1. 01-Oct-2018.</i>	Informatif	X	X	X	X
1.3	<i>Ce document annule et remplace la version: Norme_Spécifique pour l' Artisanat du Symbole des Petits Producteurs Version 4. 02-Jui-2018 Édition 1. 02-Jui-2018</i>	Informatif	X	X	X	X
1.4	Le <i>Symbole des Petits Producteurs</i> est un système de Certification et d'Enregistrement pour les produits des Organisations de Petits Producteurs. C'est une initiative créée en 2006 par la CLAC (Coordination Latino-Américaine et des Caraïbes des petits producteurs de commerce équitable) qui est actuellement propriété du <i>SPP Global</i> .	Informatif	X	X	X	X



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
1.5	Le Comité des Normes et Procédures de <i>SPP Global</i> est pleinement intégré et fonctionne conformément à ses Termes de Références qui sont publiques.	Informatif	X	X	X	X
1.6	Cette norme a été approuvée par le Comité des Normes et Procédures ainsi que par le Comité de Direction du <i>SPP Global</i> , en raison de son processus dans l'élaboration des Normes du Symbole des Petits Producteurs. Ces procédures sont publiques et prévoient pour cette norme des révisions et des concertations périodiques. Des suggestions d'amélioration des normes peuvent être présentées à l'aide du formulaire correspondant.	Informatif	X	X	X	X
1.7	En conformité avec les procédures utilisées pour définir les Normes du <i>SPP Global</i> , des critères particuliers pour les pays ou les produits spécifiques peuvent être autorisés. Ces critères particuliers sont publiés dans la Liste des Paramètres Spécifiques, annexée à la Norme Générale. Il est important de vérifier s'il existe des paramètres spéciaux concernant les produits de votre intérêt.	Informatif	X	X	X	X
1.8	Pour certains produits comme l'Artisanat, il existe des Normes Spécifiques obligatoires, lesquelles devront être consultées et appliquées en substitut de la Norme Générale. Il est important de vérifier s'il existe une Norme Spécifique concernant les produits de votre intérêt.	Informatif	X	X	X	X



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
1.9	Complémentaire à la Norme Générale du <i>Symbole des Petits Producteurs</i> , le <i>SPP Global</i> dispose d'un Code de Conduite. Celui-ci devra être signé par les Organisations de Petits Producteurs, les Acheteurs finaux, les Centrales de Commercialisation d'organisation de Producteurs, les Intermédiaires, les Entreprises sous-traitantes et les Organismes de Certification. Le non-respect du Code de Conduite peut amener à une observation, une plainte ou à un appel, qui seront traités en fonction de la Procédure de non-conformité de <i>SPP Global</i> . Ils peuvent entraîner une suspension ou une décertification, indépendamment de l'accomplissement de cette norme.	Informatif	X	X	X	X
1.10	Le chapitre deux de ce document présente les références liées à d'autres documents pertinents du <i>Symbole des Petits Producteurs</i> afin de comprendre la norme. Dans le chapitre trois, il est expliqué le vocabulaire utilisé par cette norme. Le chapitre quatre décrit les critères que doivent respecter les Organisations de petits producteurs dans l'objectif de pouvoir être certifiées sous le Système du Symbole des Petits Producteurs; dans le chapitre cinq sont présentés les critères que doivent couvrir les Acheteurs Finaux, les Centrales de Commercialisation d'organisations de Producteurs, les Intermédiaires et/ou les Entreprises sous-traitantes, afin d'être enregistrés sous le Système du <i>Symbole des Petits Producteurs</i> . Le chapitre six établit les critères devant être respectés lors de l'accord commercial entre les parties impliquées dans le Système du <i>Symbole des Petits Producteurs</i> .	Informatif	X	X	X	X



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
1.11	Le document dispose de huit colonnes. Dans la première colonne se trouve le numéro du paragraphe, du texte ou du critère. Dans la seconde colonne, il est spécifié le contenu du texte explicatif ou le critère, dans la troisième, la classification du texte ou du critère. Les textes servant uniquement à des fins informatives, sont indiqués par le qualificatif « informatif ». Les trois autres qualifications, soit: Critère Critique, Critère Minimum et Critère de progrès continu, sont expliqués dans le chapitre 3 du vocabulaire de cette Norme. De la quatrième à la huitième colonne il est spécifié à quel type d'acteur intervenant sur la chaîne commerciale et de traitement des produits des OPP certifiées, s'appliquent les textes informatifs et les critères. Les options s'identifient par OPP (Organisations de Producteurs), CCOP (Centrale de commercialisation et d'organisation de producteurs), ACH (Acheteurs), Intermédiaires (INT) et Entreprises sous-traitantes (ESS) (voir chapitre 3 des définitions).	Informatif	X	X	X	X
1.12	Cette norme est applicable pour les produits d'origine agricole, apicole ou artisanale en provenance des organisations de petits producteurs d'Amérique Latine, des Caraïbes et des pays en voie de développement d'Afrique et d'Asie, dans le but d'être commercialisés dans les pays autorisés par <i>SPP Global</i> . Pour d'autres applications, une demande devra être soumise à <i>SPP Global</i> pour examen.	Informatif	X	X	X	X



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
1.13	Tous les acteurs évalués par cette Norme doivent dans tous les cas, respecter à cent pour cent les Critères Critiques, Minima et de progrès continu qui leur sont appliqués conformément aux colonnes et indépendamment des procédures exécutées par les Organismes de Certification.	Informatif	X	X	X	X
1.14	Le respect des Critères Critiques, Minima et de progrès continu, sera vérifié grâce aux procédures de Certification et d'Enregistrement publiées par le <i>SPP Global</i> , ou alors par des procédures équivalentes d' Organismes de Certification autorisés.	Informatif	X	X	X	X
1.15	Compte-tenu du fait qu'il existe plusieurs façons de respecter les critères de cette norme, l'évalué définira et démontrera personnellement sa conformité avec les critères cités. Cependant, la façon dont il agira devra être maintenue dans la logique de cette même norme au sein du cadre de la Déclaration de Principes et de Valeurs du <i>Symbole des Petits Producteurs</i> .	Informatif	X	X	X	X
1.16	Lorsqu'une Organisation de Petits Producteurs est de second, troisième ou quatrième niveau, celle-ci devra choisir celui souhaité (niveau) pour sa certification. Résultant d' une décision interne, l'organisation qui choisit d'être certifiée est consciente que tous les critères pour OPP lui seront appliqués.	Informatif	X	X	X	X



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
1.17	Accessoirement aux critères de la présente Norme Générale, il existe des « Critères Complémentaires Optionnels ». Ces derniers permettent aux Organisations de Petits Producteurs et aux Acheteurs Finaux de se différencier sur le marché, selon leurs besoins, grâce aux « Qualifications Complémentaires Optionnels ». La liste des Critères Complémentaires Optionnels approuvés est une annexe à la Norme Générale. L'approbation de nouveaux critères et de nouvelles qualifications est soumise à la Procédure de Définition des Normes.	Informatif	X	X	X	X
2	REFERENCES					
2.1	Termes de Référence du Comité des Normes et Procédures	Informatif	X	X	X	X
2.2	Procédure pour l'élaboration des Normes	Informatif	X	X	X	X
2.3	Procédure de Certification pour Organisations de Petits Producteurs	Informatif	X	X	X	X
2.4	Procédure d'enregistrement pour Acheteurs finaux, Centrales de commercialisation d'organisations de Petits Producteurs, Intermédiaires et Entreprises sous-traitantes	Informatif		X	X	X
2.5	Liste des Produits Interdits	Informatif	X	X	X	X
2.6	Liste des Prix durables	Informatif	X	X	X	X
2.7	Déclaration de Principes et de Valeurs	Informatif	X	X	X	X
2.8	Code de Conduite	Informatif	X	X	X	X
2.9	Manuel du <i>Symbole des Petits Producteurs</i>	Informatif	X	X	X	X
2.10	Règlement Graphique	Informatif	X	X	X	X
2.11	Procédure de non-conformité	Informatif	X	X	X	X
2.12	Liste des Paramètres Spécifiques	Informatif	X	X	X	X
2.13	Liste des Critères Complémentaires Optionnels	Informatif	X	X	X	X
2.14	<i>La Norme Générale du Symbole des Petits Producteurs_V11. 01-Oct-2018, E1. 01-Oct-2018</i>	Informatif	X	X	X	X



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
2.15	<i>Critères Générales pour Artisans Organisés, Document de travail 2009, Commerce Équitable Mexique, A.C.</i>	Informatif	X	X	X	X
3	VOCABULAIRE					
3.1	Certification: Processus systématique et indépendant à travers lequel SPP Global et les Organismes de Certification autorisés, évaluent et constatent le respect de cette Norme Générale par les Organisations de Petits Producteurs. La responsabilité finale du respect des normes est celle de chacune des entités Certifiées.	Informatif	X	X	X	X
3.2	Acheteur Final (ACH): Entreprise qui achète des produits certifiés sous le <i>Symbole des Petits Producteurs</i> afin de les introduire sur le marché de consommation finale sous son nom ou sous sa marque. L'entreprise est en conformité avec les critères correspondants des normes applicables du <i>Symbole des Petits Producteurs</i> .	Informatif	X	X	X	X
3.3	Centrale de Commercialisation d'Organisations de Petits Producteurs (CCOPP): Se sont les entreprises qui sont majoritairement détenues par plusieurs Organisations de Petits Producteurs certifiées par le <i>Symbole des Petits Producteurs</i> , et qui commercialisent des produits certifiés par ce même Symbole afin de les introduire sur le marché.	Informatif	X	X	X	X
3.4	Comité des Normes et Procédures: Entité responsable du développement des normes et de la vérification des procédures pour le <i>Symbole des Petits Producteurs</i> . Elle a pour but de garantir que les normes et les procédures contribuent à la Mission du <i>SPP Global</i> , en fonction des besoins et des propositions exprimés par les Organisations de Petits Producteurs.	Informatif	X	X	X	X



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
3.5	Comité de Direction: Organe de direction générale du <i>SPP Global</i> , responsable de la ratification des Normes du <i>Symbole des Petits Producteurs</i> , des procédures pour la définition des normes et des Termes de Référence du Comité de Normes et Procédures.	Informatif	X	X	X	X
3.6	Critères Critiques: Les critères de cette norme qualifiés comme critiques, sont obligatoires et seront dans tous les cas évalués, y compris en évaluation documentaire. Leur non respect a un impact direct sur les résultats de la Certification et de l'Enregistrement,	Informatif	X	X	X	X
3.7	Critères Minima: Les Critères Minima sont obligatoires, bien qu'ils ne seront évalués qu'à partir d'examens incluant une évaluation sur le terrain. Son non-respect a un impact direct sur les résultats de la Certification et de l'Enregistrement.	Informatif	X	X	X	X
3.8	Critères de Progrès continu: Critères dont le respect s'évaluera dans le cadre des possibilités de concrétisation dans leur contexte spécifique. Ils seront uniquement examinés à partir d'évaluations incluant une visite sur le terrain. Le non-respect injustifié à un impact sur les résultats de la Certification et de l'Enregistrement.	Informatif	X	X	X	X
3.9	<i>SPP Global: Symbole des Petits Producteurs</i> , Association Civile.	Informatif	X	X	X	X
3.10	Intermédiaires (INT): Entreprises commerciales qui achètent et vendent les produits du Symbole des Petits Producteurs, sans qu'elles introduisent le produit sur le marché de consommation finale, sous leurs nom ou leurs marques.	Informatif	X	X	X	X



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
3.11	Entreprises sous-traitantes (EST) Fournisseurs de services intervenant dans la commercialisation ou le conditionnement du produit, sans passer par le processus d'achat/vente de celui-ci.	Informatif	X	X	X	X
3.12	Moyens de production: la terre, les outils, les machines, les installations, les intrants, la main d'œuvre et le capital travail employés durant le processus de production.	Informatif	X	X	X	X
3.13	Organismes de Certification: <i>SPP Global</i> ou quelconque acteur de Certification autorisé par le <i>SPP Global</i> sur la base des procédures respectives.	Informatif	X	X	X	X
3.14	Organisation de Petits Producteurs (OPP) Organisation de Petits Producteurs qui remplit les critères de la Norme Générale du SPP (<i>Symbole des Petits Producteurs</i>) destinés aux OPP. Les entreprises commerciales ne faisant partie de la structure que d'une seule OPP certifiée par le <i>Symbole des Petits Producteurs</i> , sont considérées comme partie intégrante de l'Organisation de Petits Producteurs.	Informatif	X	X	X	X
3.15	Enregistrement: Processus systématique et indépendant au travers duquel le <i>SPP Global</i> et les Organismes de Certification autorisés, évaluent et constatent l'accomplissement de cette Norme Générale par les Acheteurs Finaux, les Centrales de Commercialisation d'Organisations de Petits Producteurs, les Intermédiaires et les Entreprises sous-traitantes. La responsabilité finale du respect des normes est celle des entités Enregistrées.	Informatif	X	X	X	X
3.16	Unité de Production: Moyens de production dont dispose un producteur dans le cadre de cette Norme.	Informatif	X	X	X	X



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
3.17	Unité de Production Collective: Moyens de production dont dispose une Organisation de Petits Producteurs, propriétaire d'une plantation de type collective.	Informatif	X	X	X	X
3.18	Agent Liquide: substance liquide qui, ajoutée à un produit fini, lui apporte une fluidité suffisante pour sa consommation finale.	Informatif				
3.19	Ingrédient Principal: substance gardant une relation directe avec les caractéristiques essentielles du produit final.	Informatif				
3.2	Ingrédient Secondaire: substance ne gardant pas de relation directe avec les caractéristiques essentielles du produit final, celle-ci s'ajoutant à un produit fini afin de le rendre apte à sa consommation finale.	Informatif				
3.21	Artisanat: <i>Produit d'usage pratique, personnel ou décoratif et non-alimentaire, à la valeur culturelle ou artistique, fabriqué à partir de procédés manuels, aidés par de simples ustensiles et éventuellement de machines, dans le but de simplifier certains efforts. Ne sont pas considérés comme artisanat les produits élaborés à partir de procédés totalement industrialisés ou automatisés.</i>	Informatif	X	X	X	X
3.22	Artisan (e): <i>personne qui élabore individuellement ou collectivement de l'artisanat. Elle est membre d'une Organisation de Petits Producteurs et connaît les différentes étapes du procédé d'élaboration, ainsi que les outils, intrants et matières premières utilisés.</i>	Informatif	X	X	X	X
3.23	Matière première : <i>Matériau qui intègre le produit.</i>	Informatif	X	X	X	X
3.24	Intrants : <i>matériaux divers utilisés dans le procédé d'élaboration de l'artisanat, ceux-ci ne faisant partie ni de l'artisanat en lui-même, ni des ustensiles, ni des machines.</i>	Informatif	X	X	X	X



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
3.25	Procédé d'élaboration: Activités individuelles, familiales ou collectives pour la transformation de la ou des matière(s) première(s) dans l'artisanat.	Informatif	X	X	X	X
3.26	Système de Coûts et de Prix durables: Système définissant les politiques (également les politiques de rémunération des membres), les critères, les organes et les processus de prise de décisions, dans la détermination des coûts de production et de fixation des prix d'acquisition et de vente des produits. Le système inclut un enregistrement des différents types de coûts, le calcul du prix minimum durable, des ventes du SPP et d'une éventuelle reconnaissance biologique de chaque produit.	Informatif	X	X	X	X
4	CRITERES POUR ORGANISATIONS DE PETITS PRODUCTEURS					
4.1	ORGANISATIONS DE PETITS PRODUCTEURS					
4.1.1	Tous les producteurs de l'Organisation de Petits Producteurs remplissent chacun des critères a),b),c) et d):	Critère Critique	X			
a.	1. Pour toute production à inclure dans la Certification de l'Organisation de Petits Producteurs, la taille de l'unité de Production n'excédera pas celle du rang qui est reconnue localement comme artisanale (sous condition que la norme respecte la définition de l'Artisanat).	Critère Critique	X			
	i. Au moins 85% des producteurs ne dépassent la taille d'unité suivante:	Critère Critique				
	A. Production agricole: 15 hectares en production	Critère Critique				
	B. Agriculture sous serre: 1 hectare en production	Critère Critique				
	C. Apiculture: 500 ruches en production	Critère Critique				



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
	ii. 15% des producteurs maximum peuvent atteindre jusqu'à 2 fois les paramètres définis en i. A, B et C.	Critère Critique				
	iii. Dans le cas d'une possible existence de quelques producteurs isolés dépassant ces paramètres de taille, une dérogation spéciale doit être demandée et dûment justifiée à <i>SPP Global</i> afin que l'organisation puisse éventuellement être certifiée.	Critère Critique	X			
	iv. Des variation de moins de 1% sur les pourcentages des points i. et ii. sont acceptables.	Critère Critique	X			
	2. Pour d'autres catégories de produits, telle que la Norme Spécifique pour l'Artisanat, il doit être vérifié l'existence de normes spécifiques du <i>SPP Global</i> .	Informatif	X			
	3. Pour certains produits et/ou pays, il existe des paramètres spécifiques inclus dans l'annexe de cette Norme Générale, appelée "Liste de Paramètres Spécifiques"	Critère Critique	X			
	4. Dans le cas où les paramètres locaux nécessaires à définir la petite production, (incluant des variantes telles que la production agroforestière et la cueillette) seraient différents de ce que requiert cette Norme Générale, il pourrait être présenté au <i>SPP Global</i> , une demande afin d'établir le paramètre spécifique, en accord avec les procédures liées à l'élaboration des normes.	Informatif	X			
	5. Les cas particuliers non considérés se soumettent à une vérification et à une approbation par le Comité de Normes et Procédures, ainsi que par le Comité de Direction du <i>SPP Global</i> .	Critère Critique	X			
<i>b</i>	Les moyens de production utilisés par le producteur, ne sont pas la propriété de l'Acheteur Final, de l'Intermédiaire ou des Entreprises sous-traitantes, tel que stipulé dans cette norme.	Critère Critique	X			



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
c	Le producteur exploite son Unité de Production à certifier majoritairement à partir de sa propre main d'œuvre, celle de sa famille ou des échanges professionnels communautaires. Sur l'ensemble de la main d'œuvre occupée en moyenne hors des époques de récoltes, la moitié ou un peu moins est contractée à des tiers. Le recrutement d'une plus grande quantité de main d'œuvre est permis dans les cas suivants:	Critère Critique	X			
	i. Produits observant une incidence élevée sur la main d'œuvre (par exemple: les fruits de récolte permanente comme la banane).	Critère Critique	X			
	ii. Producteurs/Productrices de plus de 60 ans.	Critère Critique	X			
	iii. Producteurs/Productrices atteint(e)s d'une incapacité physique ou mentale, ne leur permettant pas de réaliser les activités productives.	Critère Critique	X			
	iv. Producteurs/Productrices atteint(e)s de maladies ne leur permettant pas de réaliser les activités productives.	Critère Critique	X			
	v. Producteurs/Productrices en manque de main d'œuvre familiale pour réaliser les activités dans l' Unité de Production.	Critère Critique	X			
	vi. Producteurs/Productrices occupant un pouvoir de direction dans l'organisation, ou dans l'Organisation de Petits Producteurs, et n'ayant de ce fait pas le temps de participer aux activités productives.	Critère Critique	X			
	vii. Productrices enceintes.	Critère Critique	X			
d	Toute personne impliquée dans les activités productives et dans celles de l'Organisation de Petits Producteurs, excepté si son état de santé ne lui permet pas.	Critère Critique	X			



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
4.1.2	Concernant les Unités de Production Collective, la taille totale varie en fonction du nombre de producteurs membres de l'organisation propriétaire (de l'Unité de Production). En considérant pour l'Unité de Production les critères mentionnés ci-dessus comme part proportionnelle de chaque producteur membre.	Critère Critique	X			
4.1.3	Tous les membres d'une Organisation de Petits Producteurs de second, troisième ou quatrième niveau souhaitant être certifiés sous la présente norme, doivent être des Organisations de Petits Producteurs définis par ce document. Ils seront alors considérés par les effets de cette norme, comme faisant partie de la même organisation.	Critère Critique	X			
4.1.4	La totalité des produits vendus sous le Symbole des Petits Producteurs proviennent des membres de l'Organisation de Petits Producteurs. Il est permis d'inclure la production de non-membres uniquement s'il s'agit d'autres OPP Certifiées sous le SPP. L'établissement préalable d'un accord entre les Organisations de Petits Producteurs, définissant clairement le coût et les caractéristiques du service de commercialisation convenu est nécessaire. Ainsi, les contrats et les factures de l'Organisation de Petits Producteurs réalisant la vente, devront spécifier le/les nom(s) de l'/des Organisations de Petits Producteurs d'où provient le produit.	Critère Minimum	X			
4.2	CRITERES ORGANISATIONNELS					
4.2.1	L'Organisation de Petits Producteurs est constituée de manière légale et dispose d'une liste actualisée de tous ses membres, indiquant au moins:	Critère Critique	X			



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
	A. Noms des Producteurs/Productrices	Critère Critique	X			
	b. Nom de la Localité	Critère Critique	X			
	c. Taille de l'Unité de Production en accord avec le rang localement reconnu	Critère Critique	X			
	d. Volume annuel de la production à certifier, par artisan/e, exprimé en valeur d'acquisition pour l'OPP.	Critère Critique	X			
	e. La production doit être validée de manière interne ou externe	Critère Critique	X			
4.2.2	La plus haute autorité de l'Organisation de Petits Producteurs est l'Assemblée Générale, laquelle se réunit au moins une fois par an en sessions ordinaires ou extraordinaires, conformément aux statuts de l'organisation en question. Cette Assemblée Générale est intégrée par tous les membres de l'organisation de façon directe ou à partir d'un Système de représentation accordé en interne.	Critère Critique	X			
4.2.3	L'organisation dispose d'un Conseil d'Administration, (avec le nom qui lui est habituellement attribué localement) qui est responsable du suivi des accords de l'Assemblée générale et supervise le fonctionnement opérationnel de l'Organisation de Petits Producteurs. Le Conseil d'Administration, en collaboration avec l'équipe opérationnelle existante, informe annuellement l'Assemblée Générale de l'OPP sur les résultats de son travail, ainsi que sur l'état actuel de l'organisation.	Critère Critique	X			
4.2.4	L'Organisation de Petits Producteurs n'est pas formellement soumise à la prise de décisions des partis politiques, des appareils gouvernementales ou des entreprises acheteuses.	Critère Critique	X			



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
4.2.5	L'Organisation de Petits Producteurs ne discrimine pas ses membres ou ses employés pour des motifs sexistes, d'orientation politique, de classe sociale, de culture, de tenue vestimentaire, de groupe ethnique, de langue, de religion, de préférence sexuelle, d'âge ou de capacités physiques ou mentales. De plus: i. Il n'y a pas des pratiques discriminatoires ii. Pas des tests de grossesse, VIH, etc. pendant la période d'embauche iii. Il est interdit le châtiment corporel et l'harcèlement sexuel iv. Ils sont interdits les travaux forcés	Critère Minimum	X			
4.2.6	La structure et les mécanismes sont définis dans le but de garantir que la prise de décisions des Systèmes d'administration comptable et de reddition des comptes, se basent sur la démocratie, la participation et la transparence, en s'appliquant conformément aux statuts et / ou aux règlements. Dans le cas où il existerait des dispositions légales concernant l'intégration légale des membres de l'Organisation de Petits Producteurs, imposées par l'autorité locale ou nationale, celles-ci devraient être spécifiées.	Critère de progrès continu	X			
4.2.7	Les documents décrivant le processus de prises de décisions peuvent être consultés par tous les membres de l'organisation.	Critère de progrès continu	X			
4.2.8	Des activités encourageant la participation équitable des hommes et des femmes dans les tâches, les organes et les processus de prises de décisions sont réalisées.	Critère de progrès continu	X			



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
4.2.9	Dans la mesure du possible et selon la disponibilité des ressources, des activités et/ou plaidoyers destinés aux problématiques spécifiques de la femme et des groupes minoritaires, sont favorisés.	Critère de progrès continu	X			
4.2.10	Par la Déclaration des Nations Unies en reconnaissance des droits des peuples indigènes (Résolution 61/295), il est stipulé qu'une demande de dérogation puisse être présentée au SPP Global pour les groupes indigènes dont certaines différences dans les modèles organisationnels traditionnels ne respecteraient pas tous les critères exigés. Leur structure organisationnelles devra être fondée sur la Déclaration de Principes et de Valeurs du SPP.	Critère Minimum	X			
4.3	CRITERES PRODUCTIFS					
4.3.1	<i>L'Organisation de petits producteurs dispose de méthodes de travail et d'enregistrement qui permettent de connaître le flux du produit, depuis l'acquisition de la matière première, en passant par l'unité de production familiale ou collective, jusqu'au magasin, et la vente des produits par l'Organisation de Petits Producteurs.</i>	Critère Critique	X			
4.3.2	Les Registres concernant le flux des produits sont gérés par l'Organisation de petits producteurs elle-même et peuvent être contrôlés à n'importe quel moment. Les cas de sous-traitances des procédés sont contrôlés par l'Organisation de petits producteurs, à partir de la convention collective ou des contrats établis.	Critère Critique	X			
4.3.3	Si le produit nécessitait un procédé de transformation, de traitement ou de conditionnement pour sa vente, celui-ci serait réalisé ou sous-traité par l'Organisation de petits producteurs elle-même.	Critère Minimum	X			



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
4.3.4	Les Systèmes et activités de production des membres de l'Organisation de petits producteurs soutiennent la conservation des ressources naturelles, ainsi que la santé des producteurs et celle des consommateurs.	Critère de progrès continu	X			
4.3.5	<i>L'Organisation de Petits Producteurs dispose de mécanismes permettant de réaliser des estimations de production pour différents produits commerciaux.</i>	Critère de progrès continu	X			
4.3.6	<i>La matière première et les intrants utilisés dans l'élaboration de l'artisanat doivent respecter certaines exigences:</i>	Critère Minimum				
	<i>1. Ne pas avoir appartenu à des monuments archéologiques et historiques.</i>	Critère Minimum				
	<i>2. Ne pas provenir d'espèces (animales ou végétales) en voie d'extinction, excepté pour celles élevées/cultivées de façon durable, disposant d'une reconnaissance externe ou de la certification de cette durabilité.</i>	Critère Minimum				
	<i>3. Son utilisation ne doit impliquer aucun risque pour la santé, pour la sécurité des consommateurs ou des producteurs, ou encore impacter négativement l'environnement.</i>	Critère Minimum				
	<i>4. Si la matière première est d'origine minérale et/ou non renouvelable, elle ne doit en aucun cas provenir de l'exploitation minière. Elle émanera plutôt de matériel recyclé n'ayant pas été spécialement produit pour ce procédé de recyclage.</i>	Critère Minimum				
	<i>5. La matière première doit être produite, dans la mesure du possible, de façon locale, régionale ou nationale.</i>	Critère de progrès continu				
	<i>6. La matière première doit être produite, dans la mesure du possible, de façon durable et disposer d'un soutien extérieure ou d'une certification de durabilité</i>	Critère de progrès continu				



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
4.4	CRITERES DE SYSTEMES DE GESTION					
4.4.1	Un système de révision qui couvre les différents aspects de cette Norme Générale est mis à disposition.	Critère de progrès continu	X			
4.4.2	Des mécanismes de formation favorisant le processus de développement des capacités productives, techniques, sociales, organisationnelles, commerciales et de plaidoyer sont développés selon les possibilités et les ressources disponibles.	Critère de progrès continu	X			
4.5	CRITERES COMMERCIAUX					
4.5.1	L'Organisation de petits producteurs tient des Registres commerciaux de transactions destinés au marché interne et à l'exportation.	Critère Critique	X			
4.5.2	<i>L'Organisation de petits producteurs dispose d'un Système de Coûts et de Prix durables.</i>	Critère Minimum	X			
4.5.3	L'Organisation de petits producteurs dispose de fiches techniques pour ses produits finaux sur lesquelles figurent au minimum les variétés et les qualités proposées.	Critère de progrès continu	X			
4.5.4	<i>Pour toute sollicitation éventuelle, l'Organisation de Petits Producteurs met à disposition des acheteurs ou des intermédiaires, la description des différents types d'artisanat.</i>	Critère Minimum	X			
4.5.5	<i>Pour toute sollicitation éventuelle, l'Organisation de Petits Producteurs met à disposition des acheteurs ou des intermédiaires, les données du Système de Coûts et de Prix Durables.</i>	Critère Minimum	X			
4.5.6	<i>Le Système de Coûts et de Prix Durables de l'OPP doit spécifier les majorations de prix, conformément aux critères du chapitre 6 de la Norme Générale et Spécifique pour l'Artisanat.</i>	Critère Minimum	X			



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
4.5.7	<i>Le Système de Coûts et de Prix Durables doit disposer de l'approbation de l'Assemblée Générale de l'OPP.</i>	Critère de progrès continu	X			
4.6	RENFORCEMENT DU SECTEUR DES PETITS PRODUCTEURS					
4.6.1	Si l'Organisation de petits producteurs n'observait pas la capacité nécessaire afin de réaliser l'exportation ou la commercialisation, celle-ci devrait réaliser la vente par le biais d'Organisations de petits producteurs certifiées par le <i>Symbole des Petits Producteurs</i> . Si cela s'avérait irréalizable, elle devrait présenter à <i>SPP Global</i> une demande de dérogation temporaire dûment justifiée.	Critère Minimum	X			
4.6.2	Les Organisations de Petits Producteurs peuvent uniquement utiliser les services d'Intermédiaires ou d'Entreprises sous-traitantes contrôlées par le SPP, pour la vente de produits sous le <i>Symbole des Petits Producteurs</i> .	Critère Minimum	X			
4.6.3	L'Organisation de petits producteurs, dans la mesure de ses capacités et de ses ressources, encouragent: I. De nouvelles sources d'emplois locaux II. Des échanges de produits pour les marchés et pour la consommation locale.	Critère de progrès continu	X			
4.7	CRITERES ENVIRONNEMENTAUX ET DE SANTE HUMAINE					
4.7.1	L'Organisation de petits producteurs ne permet en aucun cas que ses membres utilisent, lors de la fabrication de produits certifiés, des éléments apparaissant dans la Liste des produits interdits par le <i>symbole des Petits Producteurs</i> , annexée à la norme.	Critère Critique	X			



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
4.7.2	L'Organisation de petits producteurs assume la responsabilité de n'utiliser en aucun cas les produits prohibés par les règlements officiels de la région de production ou de celle de destination des produits vendus.	Critère Minimum	X			
4.7.3	L'Organisation de petits producteurs interdit à ses membres l'usage de produits nocifs pour l'environnement et pour la santé humaine au sein de toutes les Unités de Production, indépendamment de s'il s'agit de produits inclus ou non dans la Certification. Concernant les produits nocifs, il sera prit comme référence la Liste des produits interdits du <i>Symbole des Petits Producteurs</i> et les règlements officiels de la région de production ou de celle de destination des produits vendus.	Critère Minimum	X			
4.7.4	Les organismes génétiquement modifiés (transgéniques) ou les intrants élaborés à partir de ceux-ci ne sont pas utilisés.	Critère Minimum	X			
4.7.5	L'Organisation de petits producteurs démontre, dans la mesure de ses possibilités, son réel engagement dans le respect, la conservation et la récupération de l'environnement là où c'est encore possible. Mais également à travers des mesures de mitigation contre le changement climatique à partir de stratégies axées sur: I. Conservation de la biodiversité (flore et faune) II. Entretien des forêts III. Soins apportés à la manipulation de l'eau et à la protection des nappes phréatiques IV. Conservation des sols et lutte contre l'érosion V. Capacité de capture de carbone	Critère de progrès continu	X			



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
4.7.6	Le matériel ou les machines qui impliquent un quelconque risque pour la sécurité des producteurs, des travailleurs ou des tiers, se manipulent dans le plus grand soin possible, avec l'équipement de protection nécessaire.	Critère Minimum	X			
4.7.7	Les produits et sous-produits sont transformés et traités sans infliger de dommages à la santé ou à l'environnement.	Critère Minimum	X			
4.7.8	L'Organisation de Petits Producteurs tente de se donner les moyens nécessaires, selon ses possibilités, pour convertir la totalité de sa production biologique ou un équivalent qui bénéficie d'une reconnaissance externe.	Critère de progrès continu	X			
4.8	CRITERES DE VIE DIGNE					
4.8.1	L'Organisation de petits producteurs encourage, toujours dans la mesure de ses capacités et des ressources disponibles, les avancées réalisées par ses membres liées aux différents aspects d'une vie digne au sein de leur environnement, telles que: I. Sécurité alimentaire II. Alimentation saine et nutritive III. Conditions sanitaires et hygiène adéquates IV. Logement offrant la protection nécessaire, et V. L'accès à une éducation consciente et adéquate	Critère de progrès continu	X			
4.8.2	L'OPP démontre dans la mesure de ses capacités et de ses ressources, que ses activités favorisent le développement des compétences de ses membres et de l'organisation, concernant l' appropriation de la chaîne productive et commerciale.	Critère de progrès continu	X			



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
4.8.3	L'Organisation de petits producteurs démontre dans la mesure de ses capacités et de ses ressources, que ses activités favorisent le niveau de connaissance et de conscience de ses membres. L'OPP prouve également l'incidence de l'organisation de petits producteurs et de ses membres sur les politiques et / ou les mouvements sociaux quant au renforcement du secteur des Petits Producteurs Organisés, du commerce équitable et de la production durable.	Critère de progrès continu	X			
4.9	NORMES FONDAMENTALES DU TRAVAIL					
4.9.1	L'Organisation de petits producteurs et ses membres n'emploient aucun enfant respectant ainsi les législations locales correspondantes, à l'instar de la Convention relative aux Droits de l'Enfant de l'ONU (1989). Les relations familiales directes peuvent participer à l'activité familiale productive dans le cadre de sa formation en tant que famille proche de producteurs (par exemple fils, neveux, petits-fils), à condition de contribuer à l'évolution et au bien-être physique, mental ou éthique de l'enfant, ainsi qu'à son développement scolaire éducatif.	Critère Minimum	X			
4.9.2	L'Organisation de petits producteurs s'engage à respecter les lois du travail en vigueur quant à l'embauche de personnel temporaire, migrant ou permanent. Elle respecte les différentes conventions internationales de la OIT (Organisation Internationale du Travail) qui régissent les droits des travailleurs.	Critère Minimum	X			
4.9.3	L'Organisation de petits producteurs favorisera pour ses membres et éventuels employés, dans la mesure de ses possibilités, le bénéfice de conditions de travail adéquates, décentes et égalitaires.	Critère de progrès continu	X			



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
4.9.4	Les organisations des Petits Producteurs SPP qui aient plus de 25 employés devront permettre la création d'un comité d'employés, et en cas échéant, il devra y avoir une réunion annuelle avec le Comité de Direction de l'Organisation (avec la dénomination d'usage) et les membres de ce comité ou les représentants élus.	Critère Minimum	X			
5	CRITERES POUR ACHETEURS FINAUX, CENTRALES DE COMMERCIALISATION D'ORGANISATION DE PRODUCTEURS, INTERMEDIAIRES ET ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES					
5.1	GENERALITES					
5.1.1	Ces critères sont constitués de manière légale et disposent ou ont accès à une infrastructure physique, administrative, organisationnelle et financière qui leur permet de respecter les contrats de services ou d'achat-vente qu'ils concluent sous le Système du <i>Symbole des Petits Producteurs</i> .	Critère Critique		X	X	X
5.1.2	Ils disposent d'un Système administratif et comptable qui leur permet l'identification claire des opérations commerciales réalisées sous le Système du <i>Symbole des Petits Producteurs</i> .	Critère Critique		X	X	X



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
5.1.3	Il n'est pas autorisé qu'un Acheteur Final ou un Intermédiaire (tel que stipulé dans cette norme) agisse à la fois comme producteur et propriétaire d'une entreprise élaborant le même produit que celui acheté aux Organisations de petits producteurs certifiées. Ce critère ne s'applique pas aux Centrales de commercialisation d'organisations de producteurs. Dans le cas où l'application de ce critère ne serait pas réalisable, une demande de dérogation temporaire devra être soumise et dûment justifiée au <i>SPP Global</i> .	Critère Critique			X	X
5.2	ENGAGEMENT DANS L'INTERET DE L'ECONOMIE LOCALE					
5.2.1	Lors de son achat à l'Organisation de Petits Producteurs, le produit doit être sous l'état de transformation le plus avancé auquel il puisse prétendre.	Critère de progrès continu		X	X	X
5.3	TRANSPARENCE ET TRACABILITE					
5.3.1	Ce critère doit proportionner l'information liée à son opération; le lieu des infrastructures, des filiales, des entreprises fondatrices, associées ou jumelées; les Organisations de petits producteurs fournisseurs des produits; les produits et les lignes de produits fabriqués (à inclure ou pas dans le Registre).	Critère Critique		X	X	X
5.3.2	Un registre des accords et des contrats réalisés sous le Système du <i>Symbole des Petits Producteurs</i> doit être tenu.	Critère Critique		X	X	X
5.3.3	Les registres d'achats, de procédures et de ventes permettant l'absolue traçabilité physique des produits transformés, achetés et/ou vendus sous le <i>Symbole des Petits Producteurs</i> doivent pouvoir être mis à disposition.	Critère Critique		X	X	X



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
5.3.4	D'une certaine manière, l'entreprise se doit de publier (à partir de brochures, d'emballages ou de pages Web par exemple) le pourcentage du volume total de ses achats par rapport à un produit donné provenant des organisations certifiées par le SPP. Elle peut également y faire figurer le pourcentage des organisations de petits producteurs certifiées par d'autres systèmes de certification.	Critère de progrès continu			X	
5.4	RENFORCEMENT DU SECTEUR DES PETITS PRODUCTEURS					
5.4.1	Si l'Organisation de petits producteurs n'observe pas la capacité de réaliser l'exportation ou la commercialisation, elle devra alors réaliser la vente par le biais d' OPP Certifiées par le <i>Symbole des Petits Producteurs</i> . Si cela s'avérait irréalisable, elle devrait présenter à <i>SPP Global</i> une demande de dérogation temporaire dûment justifiée.	Informatif		X	X	X
5.4.2	Lorsque le produit d'une Organisation de Petits Producteurs requiert une transformation par un tiers, le service en question est alors sous-traité par cette organisation à une autre OPP Certifiée par le <i>Symbole des Petits Producteurs</i> avant qu'il ne soit vendu à l'acheteur Final. Si cela s'avérait irréalisable, elle devrait présenter au <i>SPP Global</i> une demande de dérogation temporaire dûment justifiée.	Informatif			X	



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
5.4.3	Tout acheteur final s'engage à réaliser des achats représentant un minimum de 5% de la valeur totale des achats de l'entreprise dans la catégorie du produit SPP acheté (par exemple : café, sucre, banane, mangue, arachide, cacao, sucre de canne, miel, herbes, artisanat), et ce dès la fin de la deuxième année d'achat dans ladite catégorie.	Critère Critique			X	
5.4.4	Après la deuxième année d'achat SPP dans une catégorie de produit, les Acheteurs Finaux se doivent d'augmenter de 5% par an le montant des achats effectués par l'entreprise dans la catégorie de produit correspondante (voir 5.4.3), jusqu'à atteindre un minimum de 25% du montant total des achats SPP de l'entreprise dans ladite catégorie.	Critère de progrès continu			X	
5.4.5	En aucun cas il ne sera accepté la baisse des pourcentages mentionnés dans les critères 5.4.3 et 5.4.4, de la part d'un Acheteur enregistré SPP pour cause de modifications dans la propriété partielle ou totale de ses actions.	Critère Minimum			X	



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
6	ACCORD COMMERCIAL ENTRE ORGANISATIONS DE PETITS PRODUCTEURS, ACHETEURS FINAUX, CENTRALES DE COMMERCIALISATION ET D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS, INTERMÉDIAIRES ET ENTREPRISES SOUS-TRAITANTES					
6.1	CONTRAT					
6.1.1	Dans tous les cas de figure, il existe un contrat commercial dans lequel sont stipulées les conditions du service et/ou de l'achat-vente, spécifiant au minimum: le type et la qualité du produit, les moyens et délais de paiement et de livraison, les responsabilités logistiques, les prix, les éventuelles certifications, les mécanismes prévus afin de résoudre et de couvrir les frais dérivés des différends, des réclamations sur la qualité ou des pertes, prenant en compte les acteurs et les procédures de médiation du Symbole des Petits Producteurs, et les autres spécifications habituelles (« incoterms » dans le commerce international) concernant le produit et le marché en question.	Critère Critique	X	X	X	X
6.2	PRIX DURABLE					
6.2.1	Définitions et explications des trois composantes du Prix Durable:	Informatif	X	X	X	X
	I. Le Prix Minimum Durable pour un produit, c'est celui qui admet les coûts de la production, à partir des caractéristiques suivantes:	Informatif	X	X	X	X



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
	a. Les coûts directs de production en termes de moyens utilisés.	Informatif	X	X	X	X
	b. La récompense méritante du travail pour le producteur et ses travailleurs aspirant à une vie digne.	Informatif	X	X	X	X
	c. Les coûts de l'organisation démocratique d'autogestion à responsabilité sociale et écologique.	Informatif	X	X	X	X
	d. Le prix minimum durable de référence est le prix FOB « Free On Board » (Sans frais à bord). En cas de marchés internes, les frais générés par le transport via le port ainsi que ceux exclusivement liés à l'exportation sont déduits. Cette manœuvre a pour but d'obtenir le prix « Magasin de l'Organisation de petits producteurs ».	Informatif	X	X	X	X
	e. La gestion des différentiels de qualité est spécifiée dans l'article 6.2.3	Informatif	X	X	X	X
	f. Le Prix minimum Durable pour chaque type d'artisanat vendu par l'OPP est fixé à partir d'un Système de Coûts et de Prix Durables. Il inclut entre autre et à condition qu'ils soient applicables aux artisans comme à l'OPP, les postes de coûts suivants:	Informatif	X	X	X	X
	1 Matière première et intrants utilisés	Informatif	X	X	X	X
	2 Durée de la main d'œuvre investie	Informatif	X	X	X	X
	3 Valeur de la main d'œuvre personnelle	Informatif	X	X	X	X
	4 Valeur artistique et culturelle	Informatif	X	X	X	X
	5 Coût de la main d'œuvre employée	Informatif	X	X	X	X
	6 Frais de traitement ou de sous-traitance	Informatif	X	X	X	X
	7 Frais d'ustensiles	Informatif	X	X	X	X
	8 Frais de machines	Informatif	X	X	X	X
	9 Frais de logistique interne et de transport	Informatif	X	X	X	X
	10 frais d'organisation	Informatif	X	X	X	X



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
	11 Frais administratifs	Informatif	X	X	X	X
	12 Frais de commercialisation	Informatif	X	X	X	X
	13 Frais de promotion	Informatif	X	X	X	X
	14 Frais de certification	Informatif	X	X	X	X
	g. A aucun moment l'accès à l'information du Système de Prix et de Coûts Durables devra être utilisé par l'acheteur ou l'intermédiaire dans le but de bénéficier de prix en dessous de ceux du marché.	Informatif	X	X	X	X
	II. Les produits disposant d'une certification biologique reconnue ont droit au paiement d'une Prime Biologique positive en reconnaissance du travail et des coûts plus importants de la production biologique. Celle-ci devra être considérée comme faisant partie du prix et payée à l'Organisation de Petits Producteurs. La Prime Biologique est préétablie par l'OPP dans le cadre de son Système de Coûts et de Prix Durables comme un pourcentage supérieur aux coûts de production. Le pourcentage fixé peut varier en fonction du type d'artisanat.	Informatif	X	X	X	X
	III. La Prime du Symbole des Petits Producteurs est versée aux OPP, celle-ci est stipulée dans le contrat d'achat-vente. La Prime du Symbole des Petits Producteurs est préétablie par l'OPP dans le cadre de son Système de Coûts et de Prix, comme un pourcentage supérieur aux coûts de production. Le pourcentage fixé peut varier en fonction du type de produit.	Informatif	X	X	X	X



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
6.2.2	<i>Il est obligatoirement versé en faveur des Organisations de Petits Producteurs, les trois composantes du Prix Durable: le Prix Minimum Durable, la Reconnaissance Biologique et la Prime du Symbole des Petits Producteurs. Dans certains cas, il n'est pas disposé d'une Reconnaissance Biologique, mais plutôt d'un Prix Minimum Durable pour la variante biologique.</i>	Critère Minimum	X	X	X	X
	Note 1 : <i>En plus des trois composantes (Prix Minimum Durable, Reconnaissance Biologique et Prime du Symbole des Petits Producteurs), d'autres majorations ou primes complémentaires convenues entre les parties concernées peuvent exister.</i>	Informatif	x	x	x	x
6.2.3	Dans le cas où le prix du marché (incluant d'éventuels différentiels de qualité pour des motifs d'origine ou de caractéristiques spéciales), serait supérieur au Prix Minimum Durable SPP (figurant dans la Liste de Prix Durables en vigueur), ce prix (incluant les différentiels de qualité) devrait alors être payé à l'OPP en supplément de la Prime et de la Reconnaissance Biologique SPP (si le produit dispose d'une certification biologique). Les différentiels de qualité mentionnés, ne peuvent en aucun cas être négatifs.	Critère Minimum	X	X	X	X



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
6.2.4	Dans le cas où, pour un produit certifié SPP, il se paye aussi un autre prix minimum sous un autre système de certification, le prix minimum à retenir devra être égal ou supérieur au prix durable minimum du SPP, tel que figurant dans la liste des Prix Durables en vigueur. De la même manière, dans le cas où sont payées des primes similaires à la Prime Biologique ou à la Prime du SPP, sous une autre certification, l'Acheteur Final ou l'Intermédiaire n'a pas à faire les paiements deux fois, mais à payer le montant le plus élevé.	Critère Minimum	X	X	X	X
6.2.5	L'Organisation de petits producteurs destine la prime du <i>Symbole des Petits Producteurs</i> au renforcement organisationnel, productif, commercial, entrepreneurial et aux activités qui participent au bien-être des familles de producteurs et à leurs communautés. L'organisation devra disposer de politiques générales concernant la gestion de cette prime, celles-ci devront être approuvées lors de l'Assemblée Générale de l'organisation. Ces politiques auront à définir quel acteur de l'organisation devra prendre les décisions concernant l'application concrète de ces ressources et avec quels pouvoirs et quels critères elles devront être adaptées. Tels que le sont entre autre, les critères en rapports aux conditions du marché ou encore aux catastrophes écologiques.	Critère Minimum	X			
6.2.6	Dans l'hypothèse où l'annexe de la Liste de Prix Durables du <i>Symbole des Petits Producteurs</i> ne mentionnerait pas le produit ou le sous-produit à certifier ou à enregistrer, alors les prix et les références à appliquer devraient être demandés au <i>SPP Global</i> .	Critère Minimum				



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
6.3	PREFINANCEMENT					
6.3.1	<i>Si l'Organisation de Petits Producteurs le requiert ainsi, l'Acheteur Final et/ou l'Intermédiaire doit faciliter le préfinancement du contrat de façon directe ou par le biais de tiers à au moins 50%.</i>	Critère Minimum			X	X
6.4	REGLEMENTS					
6.4.1	Le coût total des produits achetés à l'Organisation de petits producteurs doit être versé au moment où le produit est à la charge de l'Acheteur Final. Les exceptions faites à ce critère doivent disposer d'un accord mutuel et formel stipulé dans le contrat.	Critère Minimum		X	X	X
6.5	QUALITE					
6.5.1	En cas de controverse liée à la qualité du produit acheté, les parties s'obligent à trouver une intermédiation de conciliation d'un commun accord, en conformité avec ce qui est stipulé dans le contrat.	Critère Minimum	X	X	X	X
6.5.2	Si aucun accord ne peut être convenu concernant le médiateur, SPP Global agira comme tel ou en assignera un. L'éventuel coût de cette médiation est versé en accord avec ce qui est stipulé dans le contrat, conformément au paiement des frais résultant de divergences.	Critère Minimum	X	X	X	X
6.6	CRITERES D'ORIGINE					
6.6.1	<i>Les produits de l'artisanat assemblé par l'Acheteur Final devront être exclusivement réalisés, du moins pour la plus grande partie de la valeur du produit, à partir d'artisanat provenant d'Organisations de Petits Producteurs certifiées et acquises, sous les critères du Symbole des Petits Producteurs.</i>	Critère Minimum	X	X	X	X



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
6.6.2	Dans le cas des produits finis, composés de plusieurs ingrédients ou de matériaux fondamentalement distincts, tous les ingrédients principaux comme secondaires, à condition qu'ils soient disponibles, devraient disposer de la certification SPP. En cas d'indisponibilité, ces ingrédients devraient provenir d'une Organisation de Petits Producteurs. En cas d'indisponibilités de ces ingrédients de la part des Organisations de Petits Producteurs, il devra être demandé au SPP Global une dérogation pour exemption temporaire d'obligation d'achat de certains ingrédients à celles-ci (OPP). Un ingrédient déterminé est considéré disponible s'il existe une information liée à son existence, s'il remplit les caractéristiques nécessaires et s'il est possible d'en disposer sous un délai raisonnable et à un prix qui ne soit pas disproportionné.	Critère Minimum	X	X	X	X
6.6.3	Pour les produits finis, composés par plusieurs ingrédients ou matériaux fondamentalement distincts, au moins 50% du poids total du produit (en excluant le poids d'éventuels agents liquides) doit disposer d'une Certification du Symbole des Petits Producteurs. Dans tous les cas, le consommateur est clairement informé sur les ingrédients et sur le pourcentage total du produit disposant de la Certification du <i>Symbole des Petits Producteurs</i> .	Critère Minimum				
6.6.4	Pour les produits dont l'ingrédient principal représente moins de la moitié du poids total du produit fini, un minimum initial de 25% est fixé et il est accordé un délai de deux ans pour que le produit remplisse le critère minimum des 50%.	Transition				



#	CONTENU	CLASSIFICATION	OPP	CCOPP	ACH	INT
6.6.5	<i>Lorsqu'une seule partie de l'artisanat commercialisée par l'acheteur est certifiée, celle-ci devra être spécifiée de manière claire et unique sur les matériaux d'emballage de promotion, en conformité avec le Règlement Graphique du Symbole des Petits Producteurs.</i>	Critère Minimum	X	X	X	X

TABLEAU DE CHANGEMENTS

#	Description de la modification et de ses motifs concernant la Version 4. 02-Jui-2018, Edition 1. 02-Jui-2018	Type de modification	Entrée en Vigueur
1	Ajout au critère 4.2.5 agissements interdits envers les employés afin de renforcer la équité et l'intégration de tout type de profil.	Contenu	01/10/2018
2	Les critères 4.7.6 y 4.7.7 changent de dénomination de Critères d'Amélioration Continue vers Critères Minimaux tout en fortifiant la santé humaine et environnementaux.	Type de Critère	01/10/2018
3	Le critère 4.9.4 est inclus afin d'assurer une meilleure représentation des employés des OPP.	Contenu	01/10/2018

Note: Pour toute demande concernant les éditions et les versions antérieures, vous pouvez vous reporter à notre page Web ou nous écrire à: cert@spp.coop